



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Le **Mercredi 21 mars 2012** à 18 h 00 le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **M. Gérard FROMM, Maire.**

CONVOCAATION

Date	15/03/2012
Affichage	15/03/2012

**NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL**

En Exercice	Présents	Procurations et Absents
33	26	7

THEME : URBANISME 5.

**OBJET : CONVENTION DE
SERVITUDE - POSE DE
CABLES HTA ENTRE LES
PARCELLES AL 160 ET 331.**

Etaient Présents : POYAU Aurélie, CIRIO Raymond, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, DUFOUR Maurice, MARCHELLO Marie, GUERIN Nicole, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PONSART Marie-Hélène, PROREL Alain, PETELET Renée, PEYTHIEU Eric, CODURI Laetitia, FABRE Mireille, AIGUIER Yvon, BRUNET Pascale, JALADE Jacques, BOVETTO Fanny, DAVANTURE Bruno, RAPANOEL Séverine, SIMOND Stéphane, ESCALLIER Karine, ROUBAUD Sabin, SEZANNE Philippe.

Etaient Représentés :

MUSSON Pascal pouvoir à JIMENEZ Claude.
NICOLOSO Alain pouvoir à BRUNET Pascale.
ESTACHY Monique pouvoir à SIMOND Stéphane.
FERRUS Christian pouvoir à SEZANNE Philippe.
NUSSBAUM Richard pouvoir à ROUBAUD Sabin.

Absents-Excusés :

MUSSON Pascal, MARCADET Didier, NICOLOSO Alain, ESTACHY Monique, FERRUS Christian, VALDENNAIRE Catherine, NUSSBAUM Richard.

Secrétaire de Séance : DJEFFAL Mohamed.



Rapporteur : Aurélie POYAU.

Un câble HTA (Haute Tension A) traverse les parcelles AL 160 et 190 vendues par la commune à un promoteur immobilier.

La construction de ce projet nécessite le déplacement de ce câble et son enfouissement dans des parcelles appartenant au domaine public communal.

L'EDSB sollicite la commune pour la signature d'une convention.

La convention établit que la Commune a bien pris connaissance du tracé de la canalisation souterraine permettant la pose de câbles HTA et reconnaît à l'EDSB le droit de réaliser ces travaux sur les parcelles communales concernées.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
Considérant l'objectif du projet ci-dessus explicité,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

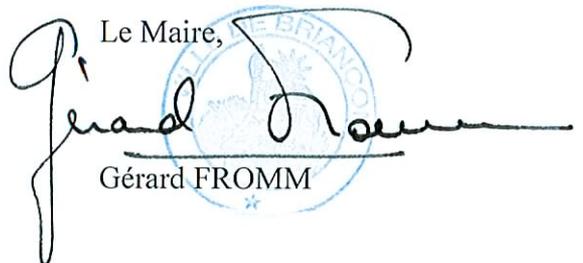
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la Commune, la convention de servitude liée à la réalisation d'une canalisation souterraine entre les parcelles AL numéros 160 et 331, l'éventuel avenant à ladite convention, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur Didier MARCADET ne prend pas part au vote, en référence à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires* ».

POUR : 31
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,

Gérard FROMM

TRANSMIS LE 27 MARS 2012

PUBLIÉ LE 27 MARS 2012

NOTIFIÉ LE 29 MARS 2012



Département des HAUTES ALPES

ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS

CONVENTION DE SERVITUDE

RESEAU ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION PUBLIC





COMMUNE DE BRIANCON

Objet des travaux : Pose câbles HTA entre les postes Clos St François et Forum. Projet Orée des Pistes.

Entre les soussignés :

ENERGIE DEVELOPPEMENT SERVICES DU BRIANCONNAIS
Représentée par son président du Directoire Mr PLATON Marc
Et désignée ci-après par l'appellation « E.D.S.B. »

D'une part, et la

Commune de Briançon

.....
agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses ayants droit et des futurs
abonnés, désigné ci-après par l'appellation "le propriétaire"
Origine de la propriété :

D'autre part.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient.

COMMUNE	SECTION	NUMERO	LIEU-DIT
<i>BRIANCON</i>	<i>AL</i>	<i>160</i>	<i>Le Cros</i>
<i>BRIANCON</i>	<i>AL</i>	<i>331</i>	<i>Le cros</i>

(1) Désigner l'ouvrage électrique et indiquer la tension.



Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la (les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), est (sont) (2) actuellement :

- exploitée par lui-même (2),

Les parties, vu les droits conférés pour l'établissement des ouvrages de transport et de distribution d'électricité, tant par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 que par l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 et le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925, et à titre de reconnaissance de ces droits sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1

- Après avoir pris connaissance du tracé de l'ouvrage électrique désigné si dessus sur la (les) parcelles(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à E.D.S.B., maître de l'ouvrage de distribution d'électricité qu'elle se propose d'établir et d'exploiter, les droits suivants :

Y établir à demeure une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 60 Mètres parcelle 190 & 331. (2)

Par voie de conséquence, E.D.S.B. pourra faire pénétrer sur les dites parcelles ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis.

ARTICLE 2

- Eu égard à la nature et à l'objet des travaux à réaliser, ainsi qu'à leur mode très particulier de financement aucune indemnité n'est versée par E.D.S.B.

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge d'E.D.S.B. ou de ses entrepreneurs dans le cas où ils sont causés par la construction de l'ouvrage, de sa surveillance, de son entretien ou de sa réparation.

ARTICLE 3

- Si le propriétaire se propose soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra fait connaître à E.D.S.B. par lettre recommandée la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous éléments d'appréciation.

Si les ouvrages établis sur la (les) parcelles(s) ne doivent pas se trouver à une distance réglementaire de la construction projetée, E.D.S.B. sera tenue de les modifier ou de les déplacer. cette modification ou de déplacement auront lieu à ses frais. cependant, le



propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement des ouvrages, exécuté les travaux projetés, E.D.S.B. sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 4

- Le propriétaire ou le cas échéant, tout autre exploitant, sera dégagé de toute responsabilité à l'égard d'E.D.S.B. pour les dommages qui viendraient

À être causés de son fait à la ligne faisant l'objet de la présente convention, à l'exclusion de ceux résultant d'un acte de malveillance de sa part.

En outre, si l'atteinte portée à l'ouvrage résulte d'une cause autre qu'un acte de malveillance de sa part et si des dommages sont ainsi causés à des tiers, E.D.S.B. garantit le propriétaire ou éventuellement tout autre exploitant contre toute action aux fins d'indemnité qui pourrait être engagée par ces tiers.

ARTICLE 5

- En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 et de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925 la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droits, que des tiers, les effets de l'arrêté préfectoral prévu par l'article 12 de la loi du 15 juin 1906.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle supportant l'ouvrage, notamment en cas de transfert de propriété.

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la (des) parcelle(s).

ARTICLE 6

- E.D.S.B. déclare qu'elle entend stipuler dans le présent acte, en ce qui concerne l'établissement, le fonctionnement et l'exploitation de l'ouvrage électrique faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 7

- La présente convention prend effet à dater de ce jour et est conclue pour la durée de l'ouvrage dont il est question à l'**Article 1.** ci-dessus ou de toute autre ouvrage qui pourrait lui



être substituée sur l'emprise de l'ouvrage existant, ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

ARTICLE 8

- La présente convention est exemptée du timbre et pourra être enregistrée gratis en application des dispositions de l'Article 1045 II 3° du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9

- La présente convention pourra, après signature par les parties, être authentifiée aux frais d'en l'étude de :

Maître
.....
.....

Suite de la demande qui en sera faite par l'une des parties pour être publiée à la conservation des hypothèques.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise EDSB à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

Fait en trois exemplaires,

A
Le

A
Le

*** LE PROPRIETAIRE**
(L'aménageur, le constructeur ou le Lotisseur)

***LE DIRECTEUR D'EDSB**

* Faire précéder la signature de la mention manuscrite " *Lu et Approuvé* "



